

Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 51 (2004)

Heft: 1

Artikel: 178000 journées de travail en faveur de la communauté

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-369842>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tions concernant l'alerte, la transmission de l'alarme à la population et la diffusion de consignes de comportement, qui étaient réglées jusqu'ici dans différentes ordonnances, seront désormais réunies dans l'*ordonnance sur l'alarme* (OAL).

L'ordonnance sur l'alarme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, à l'exception de l'art. 16, al. 4: «Les cantons garantissent que les sirènes situées dans les zones 1 et 2 à proximité des installations nucléaires puissent être déclenchées ensemble et, dans la zone 2, par secteur

à partir d'une commande centrale.» Pour des raisons techniques, cet article ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2006.

La Confédération détermine l'aptitude au service

Etant donné que, selon l'article 27 LPPCi, le Conseil fédéral et les cantons peuvent engager la protection civile pour des interventions au profit de la collectivité, il a fallu élaborer une ordonnance à cet effet. La nouvelle *ordonnance sur les interventions de la*

protection civile au profit de la collectivité (OIPCC) fixe les dispositions en la matière et définit, entre autres, les conditions nécessaires pour obtenir une autorisation. Suite aux réformes de la protection de la population et de l'armée XXI, la protection civile et l'armée effectuent un recrutement commun. La Confédération sera désormais la seule à juger de l'aptitude au service. L'*ordonnance sur l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile* (OAMP) règle les détails. □

UNE NOUVELLE ORDONNANCE

Interventions de la protection civile au profit de la collectivité

OFPP. La nouvelle ordonnance sur les interventions de la protection civile au profit de la collectivité (OIPCC) fixe les dispositions permettant au Conseil fédéral ou aux cantons de convoquer les personnes astreintes à servir pour ce type d'interventions, conformément à l'art. 27 de la nouvelle loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi).

Jusqu'à présent, les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (par exemple pour les grandes manifestations) n'étaient possibles que dans le cadre des services d'instruction, faute de base légale. La Confédération a réglé les conditions d'autorisation de tels engagements dans des instructions spéciales. Désormais, l'art. 27 de la LPPCi (al. 1, let. d et al. 2, let. c) permet la convocation de personnes astreintes à servir dans la protection civile (indépendamment des cours d'instruction) pour des interventions au profit de la collectivité. Le Conseil fédéral est compétent pour les convocations en vue d'interventions à l'échelle nationale, les cantons le sont pour les interventions à l'échelle cantonale, régionale et communale.

Afin de ne pas empiéter sur le domaine de compétence des cantons, la nouvelle ordon-

nance se limite à définir plus précisément la notion d'«interventions au profit de la collectivité» et les conditions d'octroi des autorisations correspondantes. Les prestations en faveur de tiers – par exemple pour des autorités, des administrations, des organisations, des associations ou des exposants – peuvent être fournies lorsque

- les demandeurs ne sont pas en mesure d'assumer leurs tâches par leurs propres moyens;
- ces prestations sont compatibles avec le but et les tâches de la protection civile et qu'elles permettent aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction;
- ces prestations ne concurrencent pas de façon excessive les entreprises privées;
- les projets pour lesquels la protection civile

apporte son soutien n'ont pas pour objectif premier la réalisation d'un projet.

Financement en fonction des compétences

En règle générale, les frais sont pris en charge selon le principe du financement en fonction des compétences: si les projets à l'échelle nationale sont autorisés par le DDPS, c'est la Confédération qui assume les coûts. Ceux-ci comprennent, d'une part, la solde et l'assurance militaire qui s'élèvent à environ 35 francs par personne et par jour. D'autre part, la Confédération couvre les frais de convocation, de déplacement, de subsistance et d'hébergement. Ces frais peuvent atteindre 30 à 80 francs (pour les interventions spéciales) par personne et par jour, selon le lieu de l'engagement et l'infrastructure disponible, et peuvent être versés sous forme de montant forfaitaire. Lors d'interventions au profit de la collectivité à l'échelle cantonale, régionale et communale, la Confédération ne prend en charge que les coûts de l'assurance militaire; ceux-ci s'élèvent à environ 25 francs par personne et par jour. Il incombe au canton de répartir le reste des coûts entre le canton, les communes et les demandeurs.

L'ordonnance est disponible sur le site www.protopop.ch (rubrique système coordonné/législation). □

SOINS ET ASSISTANCE: LES CHIFFRES TENDENT À AUGMENTER

178 000 journées de travail en faveur de la communauté

DFPP. Quelque 50 000 membres de la protection civile ont accompli un total de 178 000 journées de travail au profit de la communauté l'année dernière. A travers tout le pays, plus de 1000 organisations de protection civile ont effectué quelque 2000 interventions, apportant une aide précieuse lors de catastrophes, à l'occasion de travaux de remise en état ainsi que dans des domaines comme les soins, l'assistance et l'entretien des infrastructures communales.

En 2003 comme les années précédentes, la population a pu compter sur la protection civile. Le nombre d'interventions au profit de la communauté a certes diminué de près de ¼ par rapport à 2002. Deux raisons à cela: d'une

part, 2003 a été une année relativement pauvre en catastrophes; d'autre part, il n'y a pas eu de grande manifestation nationale comparable à l'Expo.02, laquelle a représenté à elle seule pas moins de 50 000 jours de service.

C'est le cours normal des choses qui a dominé dans les activités de la protection civile au profit de la communauté en 2003. Seuls 5000 jours de travail ont été effectués dans le cadre d'interventions urgentes. Après un recul l'année précédente, les engagements au titre de la remise en état suite à des événements dommageables ont à nouveau augmenté en 2003, notamment en raison d'intempéries ayant occasionné des glissements de terrain et des inondations à la fin 2002 dans les cantons des Grisons, de Saint-Gall et d'Appenzell. D'où un total de quelque 50 000 journées de travail, contre 36 000 en 2002.

La protection civile a assuré par ailleurs plus de 31 000 journées de travail (contre 28 000 en 2002) dans le domaine des soins et de l'assistance, notamment aux malades et

aux handicapés. Des chiffres qui tendent à augmenter. Les travaux de construction ou de remise en état d'infrastructures communales, des chemins par exemple, absorbent toujours un grand nombre de journées de travail, 42 000 en 2003 (contre 39 000 l'année précé-

dente). Enfin, quelque 50 000 autres journées ont été consacrées à différentes manifestations organisées au niveau communal ou régional (34 000 en 2002).

D'après les estimations de l'Office fédéral de la protection de la population – les chiffres

définitifs concernant l'instruction seront disponibles dans un mois environ – plus du tiers des jours de service effectués par la protection civile l'ont été au profit de la communauté. Les autres ont été consacrés à l'instruction de base et au perfectionnement. □



Préparation: rétrospective quotidienne.



Exercice: jeux, conduite de jeux.

PHOTOS: DFPP

FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Sport et mouvement au sein de la protection civile

OFPP. Le sport et le mouvement doivent faire leur entrée dans les cours de la protection civile de manière ciblée. Pour ce faire, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) a mis au point un nouveau module d'instruction «Moniteur de sport de la protection civile», destiné au personnel enseignant de la Confédération et des cantons.

Dans son concept «pour une politique du sport en Suisse: planification et exécution» du 10 septembre 2001, le Conseil fédéral exige que l'armée et la protection civile élaborent des concepts visant un comportement actif favorisant la santé et le maintien des capacités physiques. Le secteur Instruction de l'OFPP a par conséquent mis au point un concept de sport et mouvement au sein de la protection civile en collaboration avec l'Office fédéral du sport (OFSP) et un conseiller externe, afin de régler l'exécution des leçons de sport et mouvement.

Le module d'instruction «Moniteur de sport de la protection civile» répond à plusieurs préoccupations: l'un des objectifs est de proposer des séquences de sport et mouvement actives et plaisantes, en fonction des programmes actuels et qu'il sera possible d'exécuter selon les situations. Cela doit permettre de promouvoir la condition physique en général et les activités physiques agissant sur la santé.

D'autre part, ce module apporte aussi des connaissances: les participants découvrent les

principes de base des activités sportives et des mouvements qui favorisent la santé. Ainsi, on éveille la conscience du mouvement et on encourage l'action préventive, le fair-play et l'intégration sociale.

L'objectif est en outre d'améliorer les capacités physiques et les activités favorisant la santé dans l'instruction générale et dans les cours techniques pour collaborateurs d'état-major, préposés à l'assistance et pionniers, ce qui a un effet positif sur les activités au sein de la protection civile.

Sport et mouvement: une partie intégrante du cours

Les leçons de sport et mouvement proposées dans les *cours pour le personnel enseignant de la Confédération et des cantons* et dans les *cours de cadres, les cours complémentaires* et les *cours de perfectionnement de la Confédération* relèvent de la responsabilité de celle-ci. Elles sont coordonnées et réalisées par des «moniteurs de sport de la protection civile». Depuis début 2004, les cours de la protection civile au CFIS d'une durée de trois jours ou plus comprennent une leçon de sport obligatoire.

Ce sont les offices cantonaux responsables de la protection civile qui décident de l'intégration de leçons de sport et mouvement aux programmes de *l'instruction de base générale* et *spécialisée* dispensées à leur échelon. L'organisation des leçons «sport et mouvement» proposées relève de la responsabilité de la direction des centres d'instruction. Le concept

prévoit 2 heures (leçons) de sport et mouvement par semaine, données par un «moniteur de sport de la protection civile» formé à cet effet. Au moins une leçon de sport de 60 minutes doit être inscrite dans le programme de travail.

Cours pilote «Module moniteur de sport de la protection civile»

Le cours pilote pour «moniteur de sport de la protection civile» s'est déroulé au Centre fédéral d'instruction de Schwarzenburg (CFIS) à la fin août. Les participants étaient des instructeurs à plein temps des cantons et de l'OFPP. Ils ont été convaincus de l'utilité d'intégrer un programme de sport et mouvement dans les cours de la protection civile. Ils ont jugé les documents didactiques pratiques, clairs et adaptés au public. Ce cours fut un succès. Les prochains cours pour «moniteurs de sport de la protection civile» auront lieu du 24 au 28 mai 2004 (français) et du 16 au 20 août 2004 (allemand) au CFIS.

En principe, le cours est ouvert aux membres du personnel enseignant à plein temps des cantons. Il est toutefois possible de former d'autres collaborateurs des offices cantonaux responsables de la protection civile s'ils remplissent les conditions suivantes: il faut qu'ils aient suivi, dans le cadre de Jeunesse + Sport, les cours «Moniteur 2» ou «formation de base plus module complémentaire», qu'ils soient moniteurs de gymnastique ou de sport diplômés ou qu'ils possèdent une formation équivalente. □